

Québec, le 26 juin 2018

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 5 juin 2018 - (art. 47)

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 juin 2018, visant à obtenir :

« Combien de demandes déposées (financées et non-financées) ont été déposées au volet recherche et combien au volet formation ? Est-ce possible de connaître la provenance de toutes les demandes déposées, financées et non-financées. »

Après analyse, nous vous avisons que nous sommes en mesure de répondre partiellement à votre demande (art. 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi). Voici certaines informations en ce qui concerne le nombre de demandes déposées, avec offres de financement et sans offres de financement :

- Demandes déposées : 25 (12 formation, 13 recherche)
- Demandes admissibles : 25 (12 formation, 13 recherche)
- Demandes ayant donné lieu à une offre de financement : 13 (4 formation, 9 recherche) – pour des détails concernant ces offres, notamment leur provenance, rendez-vous au <https://repertoire.frq.gouv.qc.ca/offres/rechercheOffres.do?methode=afficher>. Vous trouverez également ces informations dans les tableaux ci-joints.
- Demandes n'ayant pas donné lieu à une offre de financement : 12 (8 formation, 4 recherche)

Concernant les demandes qui n'ont pas donné lieu à une offre de financement, nous ne pouvons vous indiquer leur provenance puisqu'il s'agit d'un renseignement scientifique ou technique appartenant au FRQNT, dont la divulgation risquerait de causer un avantage appréciable à votre établissement par rapport aux autres établissements (art. 22 de la Loi). Cet avantage serait inéquitable pour les autres établissements, notamment pour ceux qui seraient concernés par ces renseignements.

Nous vous remercions de votre patience dans ce dossier. Il nous est nécessaire pour chaque demande de faire une analyse approfondie selon les critères de la Loi pour exclure la possibilité que les statistiques divulguées permettent d'identifier des individus, ce qui peut arriver lorsque les données concernent des établissements ayant un volume de recherche plus restreint.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et extraits pertinents de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS PERTINENTS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]